

DECISION DCC 18-257

DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 27 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 03 janvier 2018 sous le numéro 0006/002/REC-18, par laquelle monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI, administrateur en gestion des projets, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 3434 Porto-Novo, forme un recours pour violation de ses droits humains ;

Saisie d'une autre lettre en date à Porto-Novo du 06 août 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1624, par laquelle le requérant formule une demande de récusation du Conseiller Razaki AMOUDA ISSIFOU à connaître de son recours ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-Josée de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, ainsi que l'abstention de monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU, Conseillers, constituent un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le maire de la commune de Péhunco l'a relevé de ses fonctions de secrétaire général de la mairie, il explique que son départ a été motivé par l'avis qu'il aurait émis sur un dossier d'attribution de marché public ; que l'arrêté qui l'a déchargé de ses fonctions a été transmis à l'autorité de tutelle ainsi que l'exige les lois en vigueur ; qu'en réponse, le Préfet du département de l'Atacora a formulé des recommandations dont la prise en compte par le maire a conduit à la prise de l'arrêté année 2017 n° 63-2/004/MCP-SP du 20 mars 2017 le déchargeant des fonctions de secrétaire général de la mairie de Péhunco en remplacement de l'arrêté année 2017 n° 63-2/001-c/MCP-SP du 06 mars 2017 portant nomination du secrétaire général par intérim de la mairie de Péhunco ; qu'il reproche au Préfet d'avoir outrepassé ses pouvoirs, méconnu l'article 35 de la Constitution et violé les dispositions légales régissant l'administration territoriale ; qu'en outre, il affirme n'avoir été écouté avant la prise par le maire de la mesure querellée en violation de son droit à la défense alors même que l'arrêté n° 63-2/004/MCP-SP du 20 mars 2017 porte des mentions dont certaines atteignent la présomption d'innocence dont il jouit ;

Considérant qu'il soutient par ailleurs, avoir subi un traitement inhumain et dégradant au motif qu'il a été contraint manu militari à passer service et qu'il a été expulsé de son bureau et de sa

résidence de fonction ; qu'il sollicite de la haute Juridiction de le rétablir au poste de secrétaire général de la mairie de Péhunco avec paiement de toutes les indemnités et autres avantages acquis depuis son relèvement le 06 mars 2017 à la date de sa réinstallation ;

Considérant que sur la demande de récusation du Conseiller Razaki AMOUDA ISSIFOU, le requérant allègue que celui-ci, ancien maire de la commune de Péhunco, est très proche de l'actuel maire de ladite commune et du préfet de l'Atacora, tous originaires de la même localité ; qu'il précise que le maire de Péhunco, monsieur Mamam INOUSSA, est comme un fils adoptif du conseiller AMOUDA ISSIFOU ;

Considérant qu'en réponse, le maire de la commune de Péhunco et le Préfet du département de l'Atacora soutiennent que c'est sur le fondement des lois n° 96-028 et n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant respectivement organisation de l'administration territoriale en République du Bénin et organisation des communes en République du Bénin et du décret n° 2001-412 du 15 octobre 2001 portant statut du secrétaire général de la mairie, qu'est intervenu le relèvement de Monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI de ses fonctions de secrétaire général de la mairie de Péhunco ; qu'ils concluent à l'incompétence de la Cour à examiner le recours qui lui est en l'espèce soumis dont la Cour suprême est saisie par le requérant ;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait observer que si la Cour est incompétente pour connaître de la légalité de son relèvement aux fonctions de secrétaire général, elle est compétente pour apprécier le respect de ses droits fondamentaux dans la procédure qui a abouti à ce relèvement ; qu'évoquant l'article 21 du décret n° 2001-412 du 15 octobre 2001 qui indique que le relèvement du secrétaire général de la mairie de ses fonctions est prononcé en cas de faute lourde, il réaffirme que son relèvement est une sanction disciplinaire qui ne saurait être soustraite à l'obligation du respect de son droit à la défense ;

VU les article 3, 17 alinéa 1, 114 de la Constitution et 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**1- Sur la demande de récusation du Conseiller Razaki
AMOUDA ISSIFOU**

Considérant que par lettre en date du 06 août 2018, monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI récusé le Conseiller Razaki AMOUDA ISSIFOU de l'examen de son recours ; que par correspondance en date du 04 décembre 2018, le Conseiller Razaki AMOUDA ISSIFOU a déclaré se déporter de l'examen de la présente affaire ;

Considérant que les membres des Juridictions suprêmes sont irrécusables en ce que, d'une part, il n'est institué de juridictions qui leur est supérieures auxquelles pourrait être conféré le contentieux de la récusation et, d'autre part, il ne leur est pas adjoint, par les actes composant ces juridictions, de suppléants susceptibles de compléter le cas échéant ces formations conformément à la loi et aux principes fondamentaux connus à tous les procès ;

Considérant que toutefois, il est du pouvoir de tout membre d'une juridiction même suprême de s'abstenir dans une cause pour des motifs qui relèvent de sa conscience ;

Considérant que si la demande de récusation ne peut alors être favorablement accueillie, la Cour prend acte de l'abstention du Conseiller Razaki AMOUDA ISSIFOU à prendre part à l'examen du présent recours ;

05

2- Sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté année 2017 n° 63-2/001-c/MCP-SP en date du 06 mars 2017 portant nomination du secrétaire général par intérim de la mairie de Péhunco

Considérant que le requérant soulève l'inconstitutionnalité de l'arrêté année 2017 n° 63-2/001-c/MCP-SP en date du 06 mars 2017 portant nomination du secrétaire général par intérim de la mairie de Péhunco ; que l'arrêté visé a été abrogé par l'arrêté année 2017 n° 63-2/004/MCP-SP en date du 20 mars 2017 portant relèvement de fonction du secrétaire général ; que la demande de ce chef est alors devenue sans objet ;

3- Sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté année 2017 n° 63-2/004/MCP-SP en date du 20 mars 2017 portant relèvement de fonction du secrétaire général

Considérant que le requérant soulève l'inconstitutionnalité de l'arrêté année n° 63-2/004/MCP-SP en date du 20 mars 2017 arguant de l'irrégularité de la procédure ayant conduit à sa reddition et de l'illégitimité des motifs l'ayant sous-tendus ; qu'il demande l'annulation de cet arrêté et sa réinstallation à son poste de secrétaire général de la mairie de Péhunco ;

Considérant qu'aux termes des articles 3 et 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des textes réglementaires ainsi que sur la violation des droits de la personne humaine ; qu'il en résulte qu'elle est incompétente pour apprécier la légalité d'une sanction disciplinaire ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

Considérant que le requérant soulève l'inconstitutionnalité du même arrêté à raison de la violation de la présomption d'innocence dont il bénéficie ; que selon lui, la mention de détournement comme

motif de son relèvement dans l'arrêté querellé constitue une méconnaissance de ce droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution, « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; qu'il ressortit des éléments du dossier que par l'arrêté année 2017 n° 63-2/004/MCP-SP du 20 mars 2017, le maire de la commune de Pehunco a relevé monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI de ses fonctions de secrétaire général de la mairie, aux motifs, entre autres d'un « détournement de 300.000F CFA » ; que la mention de « détournement » de deniers publics, infraction pénale, comme l'un des motifs de relèvement de monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI de ses fonctions, sans qu'une juridiction étatique compétente ne l'ait établi par décision passée en force de chose jugée, constitue une méconnaissance de l'article 17 alinéa 1 sus-cité de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que le maire de la commune de Pehunco a méconnu la présomption d'innocence dont jouit monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI ;

4- Sur le traitement inhumain et dégradant

Considérant que le requérant allègue qu'il a été contraint manu militari à passer service et a été expulsé de son bureau et de sa résidence de fonction ; que ces faits constituent selon lui une méconnaissance des articles 18 et 36 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'établit par la preuve des caractères inhumain et dégradant du traitement dont il prétend avoir été l'objet ; qu'en l'absence de telles preuves, il n'y a pas lieu, en l'état, de dire qu'il y a violation de l'article 18 de la Constitution ;

DS

DECIDE :

Article 1er.- La demande de récusation de monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU, Conseiller à la Cour, est irrecevable.

Article 2.- Il est donné acte à monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU, Conseiller, de son abstention à examiner le présent recours.

Article 3.- La demande de contrôle de constitutionnalité de l'arrêté année 2017 n° 63-2/001-c/MCP-SP du 06 mars 2017 portant nomination du secrétaire général par intérim de la mairie de Péhunco est sans objet.

Article 4.- L'arrêté année 2017 n° 63-2/004/MCP-SP en date du 20 mars 2017, viole l'article 17 alinéa 1 de la Constitution.

Article 5.- Il n'y a pas violation des articles 18 et 36 de la Constitution.

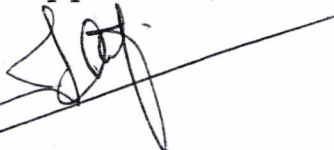
Article 6.- La présente décision sera notifiée à monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI, à monsieur le Maire de la Commune de Péhunco, à madame le Préfet du département de l'Atacora, à monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU, Conseiller à la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

